



N° 50758#06

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
 DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



NATURE ET DURÉE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE
 JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRÉSENT ÉTAT

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet à l'adresse
<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Qualité/Diplômes	Concours - Sections/options	Durée de pratique professionnelle exigée (*)
Enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation ou MI/SE ou assistants d'éducation ou militaires ayant eu précédemment la qualité de cadre ou d'assimilé cadre.	- CAPET interne - CAPLP interne	5 ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre du secteur privé.
Maîtres de l'enseignement privé sous contrat ayant eu précédemment la qualité de cadre ou d'assimilé cadre.	-CAER-CAPET -CAER-CAPLP	

(*) La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours.

Justificatifs à joindre au présent état : **candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre ou d'assimilé cadre.**

- Présent état des services ;
- Attestation des caisses de retraites, auxquelles le candidat a cotisé en qualité de cadre ou de salarié assimilé cadre et spécifiant la durée de la cotisation ;
- Photocopie du dernier bulletin de salaire en cette qualité.

Justificatifs à joindre au présent état : **autres candidats**

Présent état des services accompagné des photocopies des certificats ou des contrats de travail. À défaut, tout document établi par un organisme habilité attestant de l'exercice d'une activité professionnelle pendant la période considérée.

Calcul de la durée de la pratique professionnelle :

Le calcul de la durée requise est effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte dans la limite de ces deux dates quelle que soit la quotité de services prévue dans le contrat.

Toute période de congé est prise en compte pour sa totalité qu'elle soit rémunérée ou non dès lors que la personne est sous contrat de travail durant cette période de congé.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (concours externe et interne), ni bénéficier d'un contrat provisoire (CAFEP et CAER) qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.